CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

Fiche pratique

# LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

*Agents titulaires à temps complet ou non complet supérieur à 28 heures hebdomadaires affiliés à la CNRACL (régime spécial)*

La retraite pour invalidité est un dispositif d'admission anticipée à la retraite pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL déclarés soit inaptes définitivement à toutes fonctions ou soit inaptes à leurs fonctions et qui n'ont pu être reclassés.

***Références juridiques :***

- *Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*

Notre mission, faciliter les vôtres !

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

# Table des matières

**1. Définition ..... 3**

**2. Procédure ..... 3**

**3. Prestations ..... 4**

3.1. La pension d'invalidité.....Erreur ! Signet non défini.

3.2. La rente viagère d'invalidité.....4

3.3. La majoration spéciale pour tierce personne .....5

**4. A l'issue de la retraite pour invalidité ..... 5**

## 1. Définition

La retraite pour invalidité concerne uniquement les **fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL**.

⚠ *Les fonctionnaires affiliés à **l'IRCANTEC** ainsi que les **stagiaires** affiliés à la CNRACL **ne peuvent en bénéficier** (cf. fiche sur le licenciement pour inaptitude physique).*

Elle peut être prononcée soit d'office, à l'épuisement des droits à congé maladie, soit sur demande de l'intéressé.

La retraite pour invalidité concerne *« le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie »*.

Pour engager la procédure, le fonctionnaire doit :

- Soit être déclaré **inapte définitivement à toutes fonctions**,
- Soit être déclaré **inapte définitivement à ses fonctions** et que le **reclassement ait été impossible ou refusé** par l'agent.

Le caractère définitif de l'inaptitude est déterminé par une expertise diligentée soit par le secrétariat du Conseil Médical si l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office, soit par la collectivité si l'agent est en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Aucune condition d'âge, de durée de services, de taux minimal d'invalidité ni d'imputabilité au service de l'invalidité n'est requis. Cependant, un fonctionnaire ayant atteint l'âge légal à la retraite ne peut y être admis.

## 2. Procédure

La procédure doit être engagée au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. Si elle n'est pas réalisée dans un délai raisonnable, cela pourrait constituer une faute pouvant engager la responsabilité de la collectivité[1].

| | | |
|---|---|---|
| Compléter le document AF3 pour le médecin agréé | Il convient de transmettre au médecin agréé, qui a déclaré l'agent inapte définitivement, le document AF3 de la CNRACL afin qu'il énonce un taux d'invalidité permanente partielle (IPP). Il est possible si l'expertise n'est pas récente, que le médecin agréé souhaite revoir l'agent. | Le document AF3 est à demander au secrétariat des Instances Médicales ou téléchargeable : https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/pdf/af3_formulaire.pdf. |
| Saisine du Conseil Médical en formation plénière | Cette instance est sollicitée pour avis. Elle apprécie :<br>- la réalité des infirmités<br>- la preuve de leur imputabilité au service, le cas échéant<br>- les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent | Pièces à fournir :<br>- Le formulaire de saisine, téléchargeable sur le site de la maison des communes<br>- Le document AF3 complété<br>- L'attestation d'impossibilité de reclassement (en cas d'inaptitude définitive à ses fonctions seulement)<br>- Les PV du Conseil Médical (s'il y en a) |

[1] Arrêt n°414376 du CE du 09 novembre 2018

| | | |
|---|---|---|
| | - l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions<br>- éventuellement une demande de majoration pour tierce personne | - La fiche de poste de l'agent |
| Instruction du dossier CNRACL | Après avis favorable du Conseil Médical, un mail de la gestion des carrières est transmis à la collectivité avec la procédure à suivre pour constituer le dossier retraite pour invalidité sur le site de la caisse des dépôts (PEPS). La collectivité a le choix de la date de radiation des cadres, il faut toutefois qu'elle soit, au plus tôt, au lendemain du Conseil Médical.<br>La collectivité doit constituer le dossier de liquidation sur le site de la caisse des dépôts, PEP'S (remplir chaque onglet et transmettre le dossier au CDG avec les justificatifs demandés).<br>Pour les collectivités affiliées, le Conseiller Statut Retraite les aide pour la vérification et la transmission du dossier. | |
| Transmission du dossier à la CNRACL | Après vérification du dossier retraite par le Conseiller Statut Retraite, ce dernier transmet le dossier à la CNRACL avec l'ensemble des pièces administratives et médicales demandées | |
| Instruction du dossier par la CNRACL | Le délai d'instruction varie entre 6 mois et 1 an. | |
| Prise d'un arrêté de radiation des cadres | Après avis favorable de la CNRACL, la collectivité prend un arrêté de radiation des cadres qu'elle notifiera à l'agent. | Transmettre une copie à la CNRACL pour déclencher le paiement |

⚠ *En parallèle, il convient de saisir le Conseil Médical en formation restreinte pour les agents ayant épuisés leurs droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée afin de les placer en disponibilité d'office dans l'attente de la procédure. Ils seront alors* ***maintenus à demi-traitement*** *pendant toute cette procédure. Ce* ***demi-traitement est acquis*** *et ne pourra par la suite pas être récupéré par la collectivité en cas de mise à la retraite pour invalidité, même avec effet rétroactif*[2] *(CE, 09/11/2018).*

La collectivité, lors de la réception de l'accord de la CNRACL sur la mise à la retraite pour invalidité, aura le choix de la date de radiation des cadres (au plus tôt le jour de l'avis favorable donné par la CNRACL). A noter que si la collectivité opte pour une radiation des cadres à la date de réception de l'accord de la CNRACL, elle devra bien veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption de paiement entre le versement du demi-traitement et le premier paiement de la CNRACL. Il est alors fortement conseillé de laisser 1 mois supplémentaire afin de permettre une mise en paiement dans les temps par les services de la CNRACL, et ainsi de décaler la radiation des cadres au 1er jour du mois M+2.

Les **agents placés en CITIS** demeurent dans cette position statutaire.

## 3. Prestations

Il existe deux types de prestations que peut percevoir le fonctionnaire une fois admis à la retraite pour invalidité en plus de la pension pour invalidité. Ces prestations sont à demander au directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations et sont payées par la CNRACL.

### 3.1. La rente viagère d'invalidité

La rente viagère d'invalidité est accordée au fonctionnaire devenu inapte suite à des blessures ou des maladies contractées ou aggravées, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit en accomplissant

[2] Conseil d'Etat du 09/11/2018

un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver une vie. Pour pouvoir en bénéficier, le fonctionnaire ne doit pas avoir atteint l'âge légal.

Une demande écrite doit être faite 3 mois avant la radiation des cadres.

### 3.2. La majoration spéciale pour tierce personne

Elle est réservée à tout fonctionnaire ayant recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes quotidiens de la vie courante et qui bénéficie d'une pension d'invalidité. Il doit en faire la demande écrite 3 mois avant sa radiation des cadres. Le Conseil Médical en formation plénière doit également donner son avis sur la nécessité ou non de l'aide d'une tierce personne.

Elle est accordée pour une période maximum de 5 ans.

Son montant est égal au taux d'invalidité multiplié par le montant du traitement correspondant à l'indice de l'échelon détenu depuis 6 mois au moins avant la date d'admission à la retraite pour invalidité.

## 4. A l'issue de la retraite pour invalidité

Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité peut reprendre une activité professionnelle.

- En tant que contractuel ou agent IRCANTEC (moins de 28 heures) : le salaire se cumule avec la pension de retraite pour invalidité.
- En tant qu'agent CNRACL : arrêt du versement de la pension de retraite pour invalidité

Pour information, la notion d'aptitude n'est pas définie de la même façon dans le secteur public que dans le secteur privé. C'est pourquoi un fonctionnaire déclaré inapte définitivement à toutes fonctions peut toutefois être apte dans le secteur privé.

Un fonctionnaire peut percevoir des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), lorsque les conditions d'inscription définies par la règlementation d'assurance chômage sont remplies.

Les ARE peuvent se cumulent en partie avec la pension de retraite pour invalidité.

Concernant la procédure pour le versement de ces allocations, nous vous invitons à entrer en contact avec le service Gestion des carrières.

* Le Conseil d'Etat a rappelé les dispositions de l'article 6 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.
Par une décision en date du 30 mars 2023, n° 460907, le Conseil d'Etat a jugé qu'un agent territorial, qui a sollicité son admission à la retraite pour invalidité, en refusant son reclassement suite à la déclaration de son inaptitude par le Conseil médical, ne pouvait pas être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne pouvait donc pas prétendre à l'allocation chômage.

Ainsi, à la suite de la décision d'inaptitude aux fonctions prononcée par le Conseil médical, la procédure de mise en retraite pour invalidité est enclenchée lorsqu'il n'y a pas de reclassement. Les droits de l'agent aux ARE seront différents selon que :

- La collectivité a été dans l'incapacité de reclasser l'agent : il s'agit alors d'une mise en retraite pour invalidité d'office avec versement des ARE,
- L'agent a renoncé à ce que la collectivité envisage une procédure de reclassement et a sollicité dans le même temps sa mise ne retraite pour invalidité : il s'agit alors d'une mise à la retraite pour invalidité à la demande de l'agent sans versement des ARE.

A noter que l'agent a la possibilité de refuser le reclassement proposé par la collectivité sans que cela ait une incidence sur le versement de l'ARE.

## 5. Schéma récapitulatif

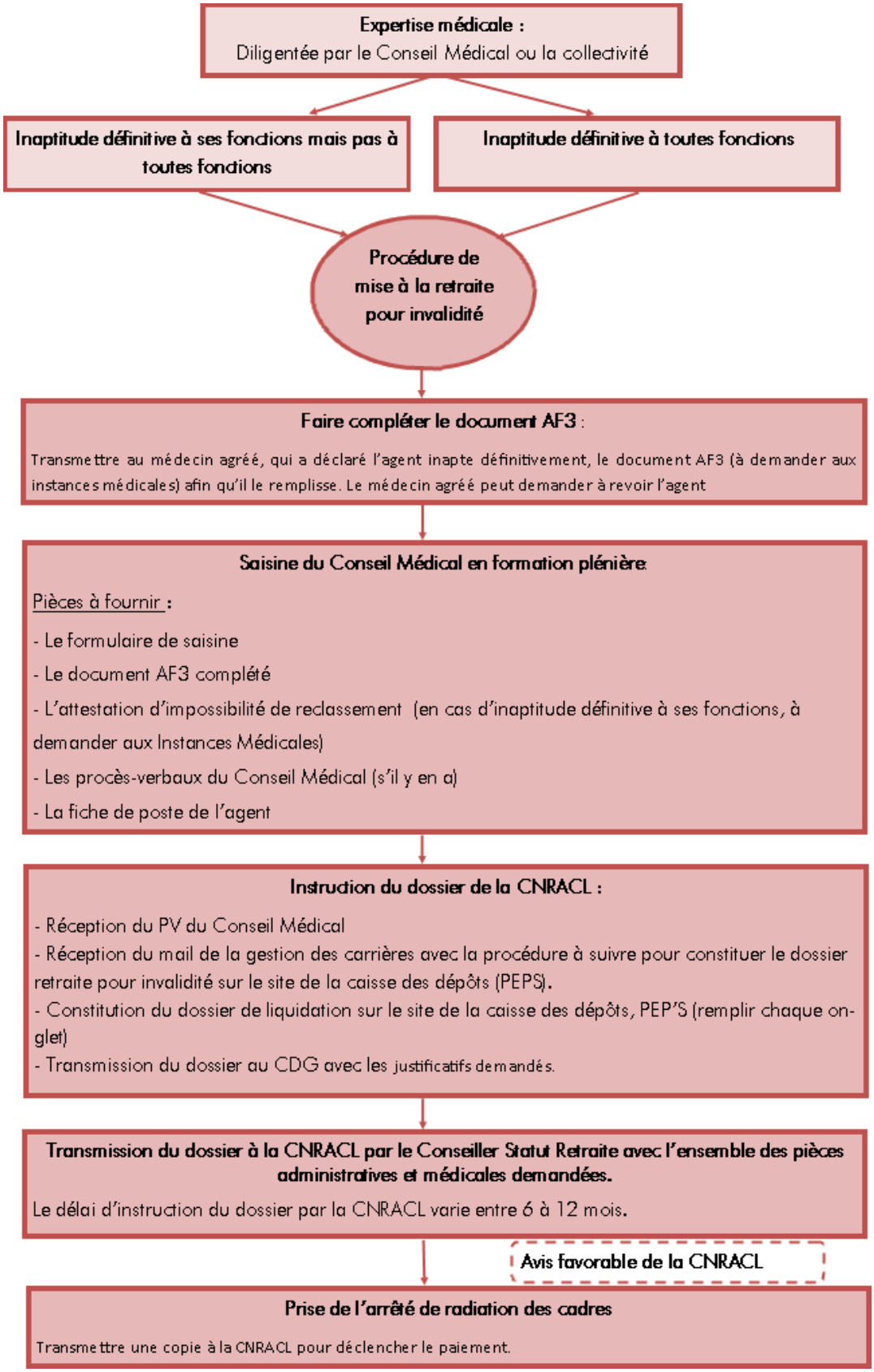

# Récapitulatif de la procédure

☐ L'inaptitude de l'agent doit être déclarée grâce à une expertise réalisée par un médecin agréé et validée par le Conseil Médical en formation restreinte (si l'agent est en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office) ou par le Conseil Médical en formation plénière (si l'agent est placé en CITIS).

☐ Transmettre au médecin agréé, qui a déclaré l'agent inapte définitivement, le document AF3 afin de lui faire remplir. Ce document est à demander aux instances médicales ou téléchargeable ici :
https://www.cnracl.retraites.fr/sites/default/files/pdf/af3_formulaire.pdf.
Le médecin agréé peut demander de revoir l'agent. Dans ce cas, il va réaliser une nouvelle expertise puis compléter le document AF3.

☐ Saisir le Conseil Médical en formation plénière. Le dossier est complet si vous fournissez les pièces suivantes :

- Le formulaire de saisine (disponible sur notre site internet)
- Le document AF3 complété et signé
- Le compte-rendu d'expertise
- L'attestation d'impossibilité de reclassement (en cas d'inaptitude définitive à ses fonctions mais pas à toutes fonctions) : il est à demander au secrétariat des instances médicales
- La fiche de poste
- Les procès-verbaux (s'il y en a)

☐ Reception du procès-verbal (appelé AF4).

☐ Réception du mail de la gestion des carrières avec la procédure à suivre pour constituer le dossier retraite pour invalidité sur le site de la caisse des dépôts (PEPS).

☐ Constituer le dossier de liquidation sur le site de la caisse des dépôts, PEP'S (remplir chaque onglet).

☐ Transmettre le dossier au CDG avec les justificatifs demandés.

☐ Prise d'un arrêté de radiation des cadres (si l'avis de la CNRACL est favorable) à notifier à l'agent.

☐ Transmettre une copie de l'arrêté de radiation des cadres à la CNRACL pour déclencher le paiement.